

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**MISE EN GARDE** - Cette codification a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement de chacun de ses amendements.



### VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1763-19

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1763-19 CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT DE TAXES AUX ENTREPRISES

#### PRÉAMBULE :

- ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un programme d'incitatifs fiscaux et financiers pour les entreprises visant à se relocaliser, s'établir sur son territoire ou à s'agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un programme afin de s'assurer des retombées économiques significatives et empêcher le déplacement d'entreprises d'une municipalité à l'autre;
- ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au conseil municipal par la Loi sur les compétences municipales, plus particulièrement par les articles 90 et 92 et suivants, de même que la Loi sur les cités et villes (L.R.-9, chapitre C-19) et autres lois connexes;
- ATTENDU QU' il y aurait lieu d'adopter un seul nouveau règlement qui concerne le programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises et qui abrogera le règlement d'origine et ses amendements;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 3 juin 2019;

#### EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le numéro 1763-19 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement :

**ARTICLE 2 : DÉFINITION**

|                        |                                                                                                                                         |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment accessoire :  | Bâtiment accessoire tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la ville;                                                     |
| Bâtiment principal :   | Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la ville;                                                      |
| Coût des travaux :     | Désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ces travaux;                                  |
| Mode de tarification : | Tarif ou compensation exigé pour les différents services municipaux dispensés par la ville (aqueduc, égouts, ordures ménagères);        |
| Officier désigné :     | L'inspecteur municipal;                                                                                                                 |
| Plan de redressement : | Procédure judiciaire destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. |
| Relocaliser :          | Déplacer, réimplanter (une entreprise, un établissement) en un autre lieu géographique;                                                 |
| Taxes foncières :      | La taxe foncière générale et spéciale imposée par la Ville (incluant terrain et bâtiments);                                             |
| Unité d'évaluation :   | Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation, ou pour le dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.         |

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement décrète deux (2) programmes d'incitatifs fiscaux et financiers distincts et indépendants, soit :

3.1 Le programme de crédit de taxes prévu à la section 1; et

3.2 Le programme d'aide financière pour la relocalisation prévue à la section 2.

**SECTION 1 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

**ARTICLE 4 : OBJET DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

Le conseil municipal accorde un crédit de taxes foncières excluant les modes de tarification générale (ci-après : « crédit de taxes »), lequel crédit est applicable aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal déjà construit au jour du dépôt de la demande, qui entraîne dans tous les cas, une hausse de l'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, d'au moins 100 000 \$ par bâtiment principal.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> L'article 4 a été remplacé par l'article 2.2 du Règlement numéro 1969-25

## **ARTICLE 5 :       ADMISSIBILITÉ**

- 5.1   Seules sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie les règlements pris en vertu du paragraphe 1, de l'article 263, de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) :

### **CUBF – description :**

- 1)   « 2-3       Industries manufacturières »
- 2)   « 41        Chemin de fer et Métro »
- 3)   « 42        Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf  
      « 4291 Transport par taxi » et « 4292 service  
      d'ambulance »
- 4)   « 43        Transport par avion (infrastructure) »
- 5)   « 47        Communication, centre et réseau »
- 6)   « 6348      Service de nettoyage de l'environnement »
- 7)   « 6391      Service de recherche, de développement et d'essais »
- 8)   « 6392      Service de consultation en administration et en affaire »
- 9)   « 6592      Service de génie »
- 10)  « 6593      Service éducationnel et de recherche scientifique »
- 11)  « 6831      École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »
- 12)  « 6838      Formation en informatique »
- 13)  « 71        Exposition d'objets culturels »
- 14)  « 751       Centre touristique »

- 5.2   Ne sont pas admissibles au programme de crédit de taxes :

- a)   La personne qui transfère ses activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b)   La personne qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
- c)   Les bâtiments à utilisation saisonnière;
- d)   Les bâtiments accessoires;
- e)   Les maisons mobiles, les maisons préfabriquées et toute construction pouvant être déplacée;

- f) Les bâtiments exempts de toutes taxes foncières municipales ou scolaires en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., e. F-2.1).

## **ARTICLE 6 :        MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

- 6.1 La Ville accorde un crédit de taxes au propriétaire d'une unité d'évaluation située dans une zone où l'activité de l'entreprise est permise telle que désignée au plan d'urbanisme de la ville et sur lequel aucun bâtiment principal n'est construit lorsque ce propriétaire y construit un bâtiment principal.
- 6.2 La Ville accorde un crédit de taxes au propriétaire d'une unité d'évaluation principale déjà construite, située dans une zone où l'activité de l'entreprise est permise tel que désigné au plan d'urbanisme de la ville, lorsque ce propriétaire effectue un agrandissement.
- 6.3 Dans les trois (3) cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville d'au moins 100 000 \$.<sup>2</sup>
- 6.4 Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières qui est payable et le montant qui aurait dû être payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Nonobstant le paragraphe ci-haut, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

- 6.5 Le crédit de taxes maximum admissible ainsi que sa durée seront définis par le conseil municipal lui-même.
- Par contre, le crédit de taxes ne pourra toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans. Le crédit de taxes ne pourra excéder 25 000 \$ par année.
- 6.6 Afin de bénéficier du crédit de taxes pour toute la durée prévue à l'article 6.5, la personne doit demeurer admissible au sens de l'article 5 pour la totalité de ladite durée.
- 6.7 Toute cession ou aliénation de l'entreprise, de la coopérative ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 5.

## **ARTICLE 7 :        MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ**

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :

- 7.1 L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la Ville préalablement à l'exécution des travaux.

---

<sup>2</sup> L'article 6.3 a été remplacé par l'article 2.2 du Règlement numéro 1969-25

- 7.2 Le demandeur doit fournir à l'officier désigné par la municipalité tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction.
- 7.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements de la Ville et de la MRC de Maria-Chapdelaine, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction.
- 7.4 La construction, l'agrandissement et/ou la rénovation doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis.

Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, l'entreprise pourra demander un prolongement des délais sans toutefois garantir sa priorité.<sup>3</sup>

- 7.5 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.
- 7.6 La réception du formulaire fourni par la Ville dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire présenté à l'inspecteur en bâtiment, au plus tard, dans les douze (12) mois suivants l'inscription au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 8 :        MODALITÉS DE VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES**

Pour l'application de la section 1, le Service de la trésorerie et/ou le Service de taxation de la Ville de Dolbeau-Mistassini appliqueront directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiements des taxes municipales.

## **SECTION 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION**

### **ARTICLE 9 :        OBJET DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION**

Le conseil municipal peut accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente.

Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.

### **ARTICLE 10 :        ADMISSIBILITÉ**

- 10.1 Pour que l'aide financière prévue à l'article 9 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit répondre aux critères suivants :
- a) L'entreprise qui opère dans une zone par droit acquis ou par droit réel et qu'elle se relocalise dans une zone où l'usage est permis.
- 10.2 N'est pas admissible à une aide financière (relocalisation) :
- a) Le projet prévoyant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

---

<sup>3</sup> L'article 7.4 a été remplacé par l'article 2.3 du Règlement numéro 1969-25

**ARTICLE 11 :**      **MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RELOCALISATION**

La Ville verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 11.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, à l'officier désigné, son projet de relocalisation et lui fournir tous les documents requis afin de déterminer le coût réel de la relocalisation.
- 11.2 L'officier administratif désigné dépose le projet pour faire ses recommandations au conseil municipal.
- 11.3 Le conseil municipal décide du montant de l'aide pour relocaliser l'entreprise, lequel montant ne peut excéder le coût réel de la relocalisation. Ce montant représente 50 % du coût de la relocalisation maximum de 10 000 \$
- 11.4 Pour obtenir l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, à l'officier désigné, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

De plus, il devra obligatoirement renoncer à ses droits acquis sur l'ancien immeuble et faire en sorte que l'usage sur cet ancien immeuble devienne conforme à la réglementation d'urbanisme en regard de cette zone.

- 11.5 Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final à l'officier désigné, celui-ci recommande au conseil municipal le versement de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint.

**ARTICLE 12 :**      **MODALITÉS D'ÉLIGIBILITÉ**

L'éligibilité au programme de crédit de taxes est conditionnelle à :

- 12.1 L'obtention d'un permis de construction émis par l'officier autorisé et désigné par la Ville préalablement à l'exécution des travaux.
- 12.2 Le demandeur doit fournir à l'officier désigné par la municipalité tous les documents, plans, certificats nécessaires et exigés pour l'étude et l'émission du permis de construction.
- 12.3 Les travaux doivent être conformes au permis émis et à toutes les dispositions des règlements de zonage, construction et autres règlements de la ville et de la MRC de Maria-Chapdelaine, tout comme, les lois provinciales et fédérales découlant de l'émission des permis de construction.
- 12.4 La construction et/ou l'agrandissement doivent être terminés avant l'échéance indiquée au permis.

Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, l'entreprise pourra demander un prolongement des délais sans toutefois garantir sa priorité.

- 12.5 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxes n'est versé ou accumulé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

- 12.6 La réception du formulaire fourni par la Ville dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire présenté à l'inspecteur en bâtiment, au plus tard, dans les douze (12) mois suivants l'inscription au rôle d'évaluation.

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- 13.1 Le même propriétaire peut cumuler l'aide financière consentie par le présent règlement, soit les sections 1 et 2.
- 13.2 Pour bénéficier des programmes prévus au présent règlement, aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

#### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT**

- 14.1 La Ville peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITION INTERPRÉTATIVE**

- 15.1 L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c-190) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre 1-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 16 : APPROPRIATION DE FONDS**

- 16.1 Le programme de crédit de taxes prévues à la section 1 :

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme des crédits de taxes décrétés par le présent règlement, la Ville approprie à même son fonds général un montant équivalent à 1 % du total des crédits prévus de son budget annuel.

Avenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

- 16.2 Le programme d'aide financière pour la relocalisation prévue à la section 2 :

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide financière pour la relocalisation décrite par le présent règlement, la Ville approprie à même son surplus un montant de 25 000 \$.

Advenant que cette somme soit insuffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux promoteurs qui auront, les premiers, rempli, signé et déposé leurs documents auprès de l'officier désigné par la Ville.

**ARTICLE 17 :**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1325-07 et ses amendements, soit les règlements numéro 1364-08, 1480-11 et 1739-18. Cependant, les aides précédemment allouées en vertu des règlements précités continueront de s'appliquer.

**ARTICLE 18 :**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**Adopté en séance du conseil le 25 juin 2019.**

---

**André Côté, avocat**  
**Greffier**

---

**Pascal Cloutier**  
**Maire**

---

**Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :**

- Règlement numéro **1969-25** modifiant le Règlement numéro 1763-19 concernant le programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises, adopté le 14 juillet 2025 et entrée en vigueur le 24 juillet 2025;